

Arrêt

n° 174 695 du 15 septembre 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X
agissant en tant que représentante légale de
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2016 par X agissant en tant que représentante légale de X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON loco Me H. CROKART, avocat, Mme M. COLS sa tutrice et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 27 juillet 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC), vous êtes arrivée en Belgique le 16 septembre 2012 et le lendemain vous avez introduit une première demande d'asile en tant que mineure d'âge. A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré être née à Bukavu et avoir des problèmes avec votre beau-père. Après avoir été confiée à un ami de votre défunt père, vous avez quitté Bukavu avec

sa famille pour vivre à Kinshasa. Cet ami a décidé de vous emmener en Belgique alors qu'il n'arrivait plus à joindre votre mère qui se trouvait à Béni. En Belgique, vous avez retrouvé votre demi-soeur [V.K.M.-C.] (OE: [...] ; CG : [...]). En date du 28 juin 2013, le Commissaire général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de vos dires portant notamment sur les violences subies de la part de votre beau-père ainsi que le fait que vous soyez originaire de l'Est du Congo. Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Vous n'avez pas quitté la Belgique et le 7 décembre 2015, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits et les mêmes craintes. Vous déposez plusieurs documents comme des rapports scolaires, un rapport d'un neuropédiatre, un rapport du centre Psycho-Médico-Social libre de Schaerbeek, un courrier de votre avocate, une note de votre tutrice et la copie du passeport de votre soeur (également née à Bukavu).

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente (voir rapport d'audition du 15 juin 2016 et questionnaire « déclaration demande multiple », question 15). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissaire général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.

Dans le cadre de votre présente demande, le Commissaire général doit examiner l'existence, en ce que vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi des étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, aucun élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, à l'appui de votre demande, vous déposez plusieurs documents concernant des bilans d'évolution scolaire, en neurologie pédiatrique et du centre Psycho-Médico Social (voir farde « Documents », documents n° 1, 3, 5, et 6). Ces différents documents font état d'un profil intellectuel faible et des difficultés à répondre aux questions adéquatement. Dans son courrier, votre conseil résume ces différents documents et explique que ces éléments expliquent les difficultés rencontrées lors de votre première audition au Commissariat général (voir farde « Documents », document n° 4). Votre tutrice a également déposé une note (voir farde « Documents », document n° 7). Dans celle-ci, elle souligne vos problèmes en donnant des exemples de situations vécues. Le Commissaire général est bien conscient des difficultés que vous présentez et il tient à souligner qu'il en a pris compte lors de votre audition menée par un officier de protection spécialisé et l'analyse de votre demande d'asile.

En outre, concernant votre origine et le fait que vous veniez de l'Est du Congo, vous déposez la copie du passeport de votre soeur [V.K.] (voir farde « Documents », document n° 2) étant donné que lors de votre première demande d'asile ainsi que lors de celle de votre soeur, le Commissaire général a remis en cause le fait que vous y ayez vécu. D'une part, le Commissaire général relève que vous déposez seulement une copie et non le document en original et d'autre part, que selon les informations objectives en sa possession et qui sont jointes au dossier administratif (voir farde « Informations sur le pays », COI Focus « République démocratique du Congo – L'authentification de documents officiels congolais », 24 septembre 2015 – update, document n° 2), la corruption est importante en RDC permettant l'obtention de n'importe quel document, vrai ou faux ; ce qui rend illusoire visant à

authentifier des documents officiels congolais. De plus, ce document indique que votre soeur est née à Bukavu. Or, dans la décision prise dans le cadre de sa demande d'asile, le Commissaire général a remis en question le fait qu'elle ait toujours vécu à Bukavu jusqu'en novembre 2005 (voir *farde « Informations sur le pays, document n° 3*).

Dans le cadre de votre propre demande d'asile, le Commissaire général a également remis en question votre vécu à Béni. En ce qui concerne vos dernières déclarations, il en ressort que vous parliez la langue swahili à la maison avec votre mère (voir *rapport d'audition du 15.06.2016, p. 5*) alors qu'auparavant vous aviez dit qu'à la maison vous parliez le lingala (voir *farde « Informations sur le pays, rapport d'audition du 10.06.2013, p. 4, document n° 4*). Aussi, vous citez les différences entre Kinshasa et l'Est, notamment Béni, tant concernant l'école que le marché (voir *rapport d'audition du 15.06.2016, p. 8*). Cependant, ces informations ne permettent nullement de situer les lieux dont vous parlez et d'affirmer que vous parlez bien, d'une part, de la ville de Kinshasa et, d'autre part, de celle de Béni. Dès lors, ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Enfin, vous n'avez pas invoqué d'autre élément à l'appui de votre demande d'asile (voir *rapport d'audition du 15 juin 2016 et questionnaire « déclaration demande multiple »*).

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissaire général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissaire général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissaire général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissaire général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et le développe davantage.

2.2 Elle développe son moyen de droit de la manière suivante :

« PREMIER MOYEN - analyse des nouveaux documents probants et manquements dans l'appréciation de la seconde demande d'asile

Le premier moyen est pris de la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6/2, 62 de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1er, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, des articles 14 et 27 de l'AR du 11.07.2003 fixant la procédure devant le CGRA, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la CEDH.

DEUXIEME MOYEN - craintes de persécution invoquées par la requérante

Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1er, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, des articles 14 et 27 de l'AR du 11.07.2003 fixant la procédure devant le CGRA, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la CEDH.

TROISIEME MOYEN – protection subsidiaire

Le troisième moyen est pris de la violation de l'article 48/3 et suivants de la loi du 15/12/1980 prévoyant le statut de protection subsidiaire, de l'article 62 de la loi du 15/12/1980, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, de l'article 62 de la loi du 5/12/1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la CEDH et du principe général de droit de bonne administration, de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. »

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et demande, le cas échéant, l'application du principe du bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, à titre principal, elle sollicite la réformation de la décision entreprise et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision prise et de renvoyer la cause à la partie défenderesse *« en vue de mesures d'instruction complémentaires »*.

2.5 Elle joint à son recours, notamment, le document suivant : *“UNHCR position on returns to north Kivu, South Kivu and adjacent areas in the Democratic Republic of Congo affected by on-going conflict and violence in the region”* daté du mois de septembre 2014.

3. L'examen du recours

3.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : *« Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général*

aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

3.2 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance que la partie requérante n'apporte pas de nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à un statut de protection international. Elle rappelle que la première demande d'asile de la requérante s'est clôturée par une décision de refus car la crédibilité en avait été remise en cause.

Quant aux « *bilans d'évolution scolaire, en neurologie pédiatrique et du centre PMS* », courrier du conseil de la requérante et note de sa tutrice, la décision mentionne que « *le Commissaire général est bien conscient des difficultés que vous présentez et il tient à souligner qu'il en a pris compte lors de votre audition menée par un officier de protection spécialisé et l'analyse de votre demande d'asile* ».

Elle remet ensuite en cause le fait que la requérante ait vécu à l'Est du Congo et écarte le passeport de la sœur de la requérante en ce qu'il s'agit d'une copie et eu égard à l'importance de la corruption en RDC. Elle remet aussi en question le fait que la requérante ait vécu à Béni.

3.3 Dans sa requête, la partie requérante conteste l'évaluation qui a été faite par la partie défenderesse et soutient que les nouveaux éléments produits permettent d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à une reconnaissance de la qualité de réfugié permettant que sa demande soit prise en considération.

Elle décline son premier moyen en plusieurs branches.

En une première branche relative aux documents relatifs au profil de la requérante, elle insiste sur le profil très spécifique et la vulnérabilité de la requérante (mineure, menacée et persécutée par son entourage familial proche).

En une seconde branche, elle mentionne que la sœur de la requérante a introduit une demande d'asile en Belgique, a fait l'objet d'une décision négative, a introduit un recours à l'encontre de cette décision mais, à la suite de la mise en possession d'un titre de séjour à durée illimitée n'a pas demandé à poursuivre sa procédure d'asile devant le Conseil de céans. Elle pointe le fait que dans le cadre de l'autorisation de séjour précitée, l'Office des étrangers a procédé à un contrôle de l'identité de la sœur de la requérante et que le passeport de 2012 a été présenté pour ce faire. Dès lors elle demande qu' « *En l'occurrence, s'il est démontré que la sœur de la requérante est née à Bukavu, le CGRA est dans l'obligation de prendre en considération la seconde demande d'asile de la requérante, afin d'analyser à nouveau sa région d'origine et d'examiner ses craintes en vue de l'octroi d'une protection subsidiaire.* »

Dans la première branche de son deuxième moyen, elle conteste le caractère peu étayé des déclarations de la requérante de même que l'existence d'une contradiction dans ses propos.

Dans une deuxième branche, elle estime que l'attestation médicale produite corrobore les déclarations de la requérante et se réfère à plusieurs arrêts du Conseil de céans.

Dans une troisième branche de son deuxième moyen, elle évoque le risque que la requérante ne devienne une « *enfant des rues* » et cite plusieurs sources qui décrivent leur sort et leur perception en lien avec la sorcellerie.

Dans une quatrième branche de son deuxième moyen, elle affirme que les questions posées à la requérante n'étaient pas adaptées à son profil spécifique. Elle soutient que « *les lacunes de l'instruction sont flagrantes* ».

Dans une cinquième branche de son deuxième moyen, elle demande que si un doute devait subsister que celui-ci profite à la requérante.

Elle prend enfin un troisième moyen dont, en une première branche, elle conteste le doute émis par la partie défenderesse concernant la région d'origine de la requérante.

En une deuxième branche de son troisième moyen, elle rappelle les textes légaux relatifs à la protection subsidiaire.

En une troisième branche de son troisième moyen, elle soutient que « *[la requérante] est originaire du Kivu, au Congo, région dans laquelle il est établi qu'il y a un conflit armé visant de manière aveugle les civils, et plus spécifiquement les femmes. Le CGRA reconnaît cet état de fait et octroi (sic) la protection subsidiaire aux femmes demandeuses d'asile, lorsque leur région d'origine est considérée comme établie.* » Elle rappelle plusieurs arrêts du Conseil de céans à cet égard.

3.4.1 Le Conseil note le jeune âge de la requérante toujours mineure d'âge actuellement, a fortiori au moment de sa première demande d'asile (audition au cours de l'année 2013).

Il note également la situation spécifique de la requérante sur le plan de son profil et de sa capacité (difficultés) à présenter un discours et à répondre aux questions dans le cadre d'une audition. Ce profil

est étayé par plusieurs pièces à caractère psycho-social (v. dossier administratif, farde « 2^e demande », pièces n°22/1, 22/3, 22/5, 22/6 et 22/7).

A ces constats relatifs à la situation psycho-sociale de la requérante, le Conseil, à l'instar de la partie requérante, observe aussi l'existence de constatations médicales concernant des séquelles physiques (v. dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », pièce n°22/1).

Il observe que la première demande d'asile de la requérante s'est clôturée par une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » qui n'a pas fait l'objet d'un recours.

3.4.2 La partie requérante, concernant les constatations par un médecin de séquelles physiques, invoque les enseignements de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme de l'arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010.

En citant plusieurs arrêts du Conseil elle soutient qu' « *il apparaît donc que la partie requérante dépose un commencement de preuve des mauvais traitements subis et que cette pièce vient à l'appui d'un récit qui n'apparaît pas, dans l'ensemble, invraisemblable. Les considérations développées par la partie défenderesse ne permettent pas de contrebalancer ce constat objectif.* »

3.5.1 Le Conseil estime à la vue de la décision attaquée, en se référant à la première décision attaquée, qu'il ne peut être considéré que la partie défenderesse ait dissipé tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées.

Le Conseil rappelle que selon l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* »

La partie défenderesse reste, pour le Conseil, en défaut d'établir qu'il existe de bonnes raisons de croire que les persécutions endurées par la requérante ne se reproduiront pas.

3.5.2 Il note que le profil spécifique de la requérante a imparfaitement été pris en compte par la partie défenderesse. Le profil spécifique marqué par une grande faiblesse intellectuelle et les difficultés à répondre auraient dû amener la partie défenderesse à davantage fonder sa décision sur la situation objective de cette demande de protection internationale.

En conséquence, le récit de la requérante développé plusieurs années après les faits dans le cadre de sa deuxième demande d'asile alors que la requérante a quitté son pays d'origine à l'âge de onze ans ne peut être considéré comme non crédible ou invraisemblable. En tout état de cause, le doute qui pourrait subsister doit bénéficier à la requérante.

En effet, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans son récit, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.5.3 Quant au passeport de la sœur de la requérante, le Conseil ne peut se contenter du motif de l'acte attaqué qui l'écarte pour la raison qu'il est déposé sous la forme d'une copie, que la corruption est importante en RDC et que la partie défenderesse « *a remis en question le fait que [la sœur de la requérante] ait toujours vécu à Bukavu jusqu'en novembre 2015* ».

En effet, ce passeport officiel dont rien n'indique qu'il soit faux, falsifié ou ait été obtenu de manière frauduleuse, dispose, sauf preuve contraire, d'une force probante suffisante permettant d'établir le lieu de naissance de la sœur de la requérante et peut, partant, servir d'indice quant à l'origine locale de la famille de la requérante.

Le Conseil estime qu'un examen approfondi de l'origine géographique locale de la famille de la requérante ne peut amener à plus de précision dans le cas d'espèce. Il considère en conséquence que la requérante, eu égard à ses capacités intellectuelles, établit à suffisance l'origine de l'est du Congo (RDC) de sa famille.

3.5.4 Le Conseil rappelle que, nonobstant le fait que le recours porte sur une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

3.5.5 Le Conseil juge que la requérante peut être considérée comme appartenant au groupe social, au sens de l'article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980, des « enfants orphelins » et peut se rallier à l'argumentaire détaillé de la requête quant à ce (v. requête, p.14 à 16).

3.6 Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, Greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE